



***Loi sur les valeurs mobilières***  
**L.T.N.-O. 2008, ch. 10**

**Genre de document :** Règle de mise en œuvre

**N° de document :** 41-807

**Objet:** Introduction et transmission d'un document d'information sommaire obligatoire pour les fonds négociés en bourse

**Date d'entrée en vigueur :** 8 mars 2017

**RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 41-807**

***Introduction et transmission d'un document d'information sommaire obligatoire pour les fonds négociés en bourse***

**PARTIE I DÉFINITION**

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de *la Règle de mise en œuvre 11-801* sur la *mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

**PARTIE II ADOPTION DE MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES**

2. (1) Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, à l'Annexe D de l'Avis de publication des ACVM daté le 8 décembre 2016, ces modifications entrant en vigueur le 8 mars 2017, le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 10 décembre 2018, selon ce que prévoit l'article 15 du projet de modification, sont adoptées comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

**PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA NORME CANADIENNE**

3. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières

à la Norme canadienne 81-106, sur *l'information continue des fonds d'investissement*, en vigueur le 8 mars 2017, sont adoptées et deviennent une règle en application de l'article 169 de la Loi.

#### **PARTIE IV MODIFICATION CORRÉLATIVE APPORTÉE À LA RÈGLE LOCALE**

4. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «30 septembre 2016», dans la partie qui précède le tableau, et par substitution de «8 mars 2017».

#### **PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. La présente règle entre en vigueur le 8 mars 2017.